

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 553/CM relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat.

n° 553/CM

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1970

Numéro JO
n° 13 du 10/07/1970

Date du numéro
10 juillet 1970

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 520 du 13 avril 1935 portant création d'un champ de tir pour l'aviation militaire et modifié par arrêté n° 1415 du 20 octobre 1958 ; A la demande du Colonel commandant l'Air en T.F.A.I., et après avis émis par le Général Commandant supérieur des Forces armées du T.F.A.I. et par le Chef du District de Djibouti

Vu les nécessités de l'instruction de l'Armée de l'Air,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'îlot situé à un kilomètre à l'est de l'embouchure de la grande Doudah (coordonnées UTM: LH 038.758) est rattaché au champ de tir de la Doudah créé par arrêté précité du 13 avril 1935. L'Armée de l'Air est autorisée à l'utiliser pour l'instruction comme cible destinée à effectuer des tirs au canon à obus explosifs et des tirs de roquettes explosives. Art. 2.— Les mesures de sécurité fixées par les arrêtés précités du 13 avril 1935 et du 20 octobre 1958 sont applicables à l'îlot défini à l'article 194 2 000. Art. 3.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1 juillet 1970, sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

D. PONCHARDIER: